

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_52

Arrêté temporaire modifiant le stationnement de la zone bleue du parking des Tours et de l'Esplanade - Rassemblement de véhicules anciens - Ventoux Sport Organisation

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213.1 à L 2213.6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411-7, R 411.8, R411-17, R 411.18, R411-21, R 411.25 à R 411.28, R417-1 et suivants, R 417-9 et suivants ;

VU le code de la Voirie Routière notamment les articles L 116-1 à L 116-6 ;

VU le code Pénal, en particulier les articles R 610-1 et suivants ;

VU le code de Justice Administrative pris notamment en ces articles R 421-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande effectuée par M. Alain DIANOUX représentant l'association " Ventoux Sport Organisation" pour l'organisation d'un rassemblement de véhicules anciens sur l'Esplanade des Tours, **le dimanche 17 mai 2026.**

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique lors du déroulement du rassemblement de véhicules anciens susmentionné, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking (zone Bleue) et l'Esplanade des Tours,

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement et la circulation sont interdits sur le Parking (zone Bleue) et l'Esplanade des Tours **du samedi 16 mai 2026 18h00 au dimanche 17 mai 2026 15h00.**

Article 2 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules des organisateurs et des participants ni à ceux des services municipaux.

Article 3 : Les organisateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident, et laisser passer, dans un délai immédiat les véhicules prioritaires : gendarmerie, pompiers, SAMU... en cas de problèmes.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, les Agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale, le Garde Champêtre de la Commune de Venasque, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le mardi 28 avril 2026

Pour Ampliation

La Maire
D.PLANCHER



Emis le 28/04/2026, _____
rendu exécutoire le 28/04/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER